



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FORESA FRANCE SAS

Avenue des Industries
33440 AMBARES ET LAGRAVE

Références : 22-867
Code AIOT : 0005200249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement FORESA FRANCE SAS implanté Avenue des Industries 33440 AMBARES ET LAGRAVE. L'inspection a été annoncée le 08/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Sous-traitance".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORESA FRANCE SAS
- Avenue des Industries 33440 AMBARES ET LAGRAVE
- Code AIOT : 0005200249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société FORESA produit essentiellement un réactif pour la préparation de colles et synthétise des colles principalement utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués (agglomérés, contreplaqués..). Une quarantaine de personnes travaille sur le site.

Le site est IED rubrique 3410-b (soumis au BREF LVOC) et SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale "sous-traitance"
- Examen par sondage de procédures et d'enregistrements du Système de gestion de la sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
9	Test et maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
4	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
5	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Portes cabanage	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article art 4.1 annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater l'existence de procédures et d'enregistrements associés à la gestion des entreprises extérieures intervenant sur le centre intégrés au Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Les exigences en termes de formation des personnels extérieurs répondent aux objectifs du SGS. L'encadrement opérationnel des interventions répondent également aux objectifs du SGS. Néanmoins, des lacunes ont été identifiées dans la gestion documentaire, et l'enregistrement des formulaires, notamment pour ce qui concerne le permis feu, et les fiches de vie dédiées aux mesures de maîtrise des risques. Enfin, une opération de maintenance programmée et sous-traitée était en retard d'exécution le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : En amont de l'inspection la liste des entreprises extérieures intervenant dans le cadre des opérations de maintenance des équipements de sécurité (MMR) a été fournie. Lors de la visite, il a pu être constaté que l'exploitant dispose par ailleurs d'un logiciel interne « Gestion des entrées/sorties » regroupant l'ensemble des sous-traitants intervenant sur le site, que ce soit sur des équipements de sécurité ou sur d'autres équipements. Chaque salarié d'une entreprise extérieure dispose également d'un dossier personnel dématérialisé tenu par FORESA regroupant l'ensemble des informations qui lui sont associées. Enfin, un agenda partagé, géré par le personnel de sécurité SECURITAS, précise chaque jour les entreprises extérieures présentes sur site. Chaque responsable de chantier faisant intervenir une entreprise extérieure l'intègre dans l'agenda. Le nom des personnes intervenantes et l'objectif de la mission y est précisé.
Observations : Une entreprise (TGMC) ainsi que son sous-traitant (ATPA) intégrés dans le logiciel interne « Gestion des entrées/sorties » et dont un chantier était en cours le jour de l'inspection a servi de référence pour le contrôle du respect des procédures SGS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Lors de la visite terrain, un exemple de permis feu présent en salle de contrôle (affiché sur le tableau) a été examiné (permis feu n° 10469 en date du 15/09/2022). - Au jour de l'inspection, ce permis n'était pas formellement clôturé, alors que les travaux objet du permis étaient finalisés depuis plusieurs jours. Le responsable maintenance a indiqué avoir effectué le contrôle de fin de travaux, sans renseigner le permis dans la partie prévue à cet effet. Le chef de quart a par ailleurs précisé ne pas être habilité à clôturer les permis de feu. - L'imprimé permis de feu ne précise pas la durée minimale de surveillance de la fin du chantier avant de pouvoir clôturer le permis. - L'imprimé « permis de feu » prévoit que le nom (et signature) de la personne qui l'a renseigné ainsi que le nom (et signature) de l'intervenant soient précisés. Dans le cas examiné, l'intervenant a signé sans que son identité ne soit clairement indiquée.
Observations : L'exploitant complète la partie 3.4 de la procédure SIG-P-004-52 rev7, en précisant les personnes habilitées à clôturer le permis feu, et dans quelles conditions. Il précisera notamment la durée préconisée de surveillance après la fin du chantier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : La procédure SIG-P-004-52 rev7 « Gestion des travaux et des interventions sur site » précise que toute intervention d'une entreprise extérieure nécessite un permis de travail et un plan de prévention. Le plan de prévention (opération ponctuelle) du chantier sous-traité le jour de l'inspection a été présenté. Il est signé du responsable de maintenance Foresa et des représentants des deux sociétés (TGMC et son sous-traitant). La visite de chantier préalable a été réalisée le 19/09/2022 pour une intervention prévue entre le 19 et 30/09/2022. Un permis de travail (feuille rose signé vu en salle de contrôle, daté du 19/09/2022) est réalisé en salle de contrôle avant l'intervention. Les formations requises pour le chantier sont précisées (accueil sécurité + risque chimique N1-N2). L'évaluation des risques est synthétisée dans un tableau (Activités- outils/dangers/risques/mesures de prévention prévues ou à mettre en œuvre et à la charge de qui) Les consignes en cas d'accident sont rappelées. Un plan de masse complète le document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les entreprises extérieures sont informées des consignes relatives à l'évacuation du site lors de l'accueil sécurité. Lors des exercices POI il peut arriver que des entreprises extérieures soient présentes. Cela a été notamment le cas lors de l'exercice du 15 juin 2021: le compte-rendu qui a été présenté stipule en effet que le comptage du personnel a bien été effectué, personnel extérieur compris (seuls quelques personnels FORESA, en observation de l'exercice, étaient absents du comptage). Lors de l'interview sur site des 2 personnels extérieurs, la conduite à tenir en cas d'urgence (évacuation vers point de rassemblement et localisation du point de rassemblement) était connue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La procédure SIG-P-004-52 rev7 Gestion des travaux et des interventions sur site précise les habilitations/formations nécessaires aux entreprises extérieures pour intervenir sur le site de Foresa : - habilitation N1/N2 (formation risque chimique) -habilitation d'un organisme extérieur pour intervenir sur ICPE SEVESO seuil haut (entreprise certifiée MASE par exemple). Le logiciel interne FORESA Gestion des entrées/sorties permet de retrouver un personnel d'une entreprise extérieure (recherche par mot-clé) et d'accéder via l'onglet « agrément » à sa liste de formation. Pour chaque formation ou agrément d'un bénéficiaire, la date de début et de fin de validité est précisée. La fin de validité est renseignée par avance en fonction de la durée de validité des formations (par exemple 2 ans pour le N1, 4 ans pour le N2). Les attestations de formation sont également conservées au sein du dossier personnel de chaque intervenant extérieur. Le niveau de formation requis et les attestations associées ont par exemple pu facilement être vérifiées pour les deux personnels des entreprises extérieurs (TMGC et ATPA) intervenant le jour de la visite. Les certifications sont fournies au plus tard le jour de la visite pour établir le plan de prévention associé au chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure SIG-P-004-52 « Gestion des travaux et des interventions sur site » prévoit des dispositions complémentaires en cas d'intervention d'une entreprise extérieure sur un élément MMR : <ul style="list-style-type: none">• mesures compensatoires• remise en état après intervention• intervention tracée dans la fiche de vie <p>La procédure ne prévoit pas de spécificité en matière d'exigence de formation ou d'habilitation de ces intervenants qui sont soumis aux règles générales (certification N1/N2, agrément extérieur de type certification MASE).</p> <p>Le cas de deux entreprises extérieures intervenant sur des MMR a été examiné.</p> <p>1er cas (PSI- maintenance détecteurs de température (MMR T26-11) unité U4). Le plan de prévention annuel (intervention du 13/12 au 31/12/21 en période d'arrêt U4) a été projeté en séance. L'intervention se déroulant en période d'arrêt, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire. Le contrôle est correctement enregistré (enregistrement le 13/12). La fiche de vie de la MMR n'a pas pu être présentée en l'absence de la personne référente (le responsable maintenance est nouvellement affecté sur cette mission).</p> <p>2eme cas (DRAEGER maintenance détection formol cuvette T2012/T2013, MMR T16). Ce prestataire est nouvellement en charge des opérations de maintenance des détecteurs de formol. Le contrat de l'ancien prestataire n'a pas été reconduit (délais de suivi des rapports non satisfaisants). Le plan de prévention n'est pas encore rédigé (celui de l'ancien prestataire été projeté, RAS).</p>
Observations : L'exploitant transmet la fiche de vie de la MMR T26-11.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Test et maintenance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Test et maintenance des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : <ul style="list-style-type: none">• vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,• vérifier leur efficacité,• les tester,• les maintenir. Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.
Constats : L'échéance du prochain contrôle de la MMR T16 (détection formol cuvette T2012/T2013) est dépassé (contrôle semestriel prévu le 09/09/2022). La commande de la prestation auprès du nouveau prestataire est bien validée au 12 mai 2022 (SAP suivi des commandes le confirme) mais la date du contrôle reste à programmer. L'exploitant justifie la réalisation du contrôle de la MMR T16.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Portes cabanage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article art 4.1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale. La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée à l'ANNEXE 2 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la fermeture effective des portes du cabanage des rétentions des bacs T2012-T2013. La mise en place de ferme-portes automatiques mécaniques (groom) garantir la fermeture effective de ces portes. Le jour de la visite les portes étaient fermées. Le test d'ouverture/fermeture d'une de portes (au nord ouest sur le plan de repérage) a montré la nécessité de fiabiliser la fermeture complète suite à l'action du groom.
Observations : L'exploita procède au réglage fin de la fermeture automatique des portes du cabanage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet